

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

N°: 500-11-036133-094

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT CONCERNANT :**
(Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies)

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et **AUTRES**

Débitrices

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Requérante

**REQUÊTE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
POUR DIRECTIVES**

**À l'honorable Juge Danièle Mayrand, ou tout autre honorable juge
siégeant en Chambre commerciale, la requérante, Régie des rentes du
Québec, ci-après appelée « la Régie », soumet respectueusement la
présente requête pour être entendue à une date à être déterminée par le
Tribunal :**

1. La présente requête fait suite l'audience du 15 juin 2009 au cours de laquelle le Tribunal fixait au 16 juillet 2009, devant madame la juge Mayrand, l'audition de notre requête. Le Tribunal demandait à l'avocat de la Régie d'aviser les autres autorités de surveillance des régimes de retraite au Canada qu'elles avaient jusqu'au 3 juillet 2009 pour produire leur intervention au soutien de la requête de la Régie.

2. Après avoir fait traduire la requête et la documentation pertinente, la Régie a dûment avisé le 22 juin 2009 les autres autorités canadiennes de la possibilité d'intervenir sur la requête conformément à la directive du Tribunal.
3. Les explications concernant la requête de la Régie et les modalités d'intervention ont été complétées lors d'une conférence téléphonique avec les interlocuteurs des autorités concernées tenue le 25 juin 2009.
4. Seules les provinces suivantes ont un véritable intérêt dans un ou plusieurs régimes de retraites des Débitrices : l'Ontario, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle Écosse, Terre-Neuve et Labrador et le Manitoba; l'autorité fédérale n'a aucun intérêt.
5. Au plus tard le 29 juin 2009, les autorités des provinces mentionnées au paragraphe précédent nous ont manifesté leur intention d'intervenir et ont donné mandat aux avocats soussignés de préparer les procédures d'intervention.
6. Lors de la préparation des interventions, s'est soulevé la question des dépens que pourraient encourir les autorités intervenantes en cas de rejet de la requête de la Régie et des interventions.
7. Bien que les conclusions demandées par la Régie soit sans frais, les Débitrices peuvent exiger les dépens si la Régie et les intervenantes succombent.
8. Or, suivant des informations préliminaires non validées, la valeur en litige, soit le supplément de cotisation d'exercice à l'égard des régimes de retraite visés, pourrait s'élever à 110 M\$.
9. La valeur en litige suivant le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* pourrait atteindre 110 M\$ pour un honoraire spécial de 1 099 000,00\$ suivant l'article 42 du *Tarif*.
10. Les autorités provinciales intéressées à intervenir considèrent que le risque de se voir imposer des dépens aussi importants, 1 099 000,00\$, constitue une charge qui ne devrait pas être supportée par les contribuables ou les fonds publics. La Régie partage ce point de vue.
11. Les questions à débattre sont inédites et d'intérêt public pour tout le Canada. Ce sont des questions de principes importantes pour l'avenir et la surveillance des régimes de retraite au Canada. La participation des autorités concernées permettra au Tribunal de rendre un jugement liant à la fois les débitrices et toutes les autorités canadiennes concernées.

12. Pour la Régie et les autorités provinciales il n'y a pas de montant en jeu.
13. Afin d'assurer la plus large participation des autorités de surveillance concernées et un débat serein sur des questions sans précédent au Canada, la Régie demande l'émission d'une directive du Tribunal que le jugement à rendre sur la requête de la Régie et les interventions soit sans frais peu importe l'issue.
14. La Régie demande d'accorder trois jours de délai supplémentaire pour produire les interventions des autorités provinciales concernées.
15. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER que le jugement à rendre sur la requête de la Régie intitulée « Requête pour l'émission d'ordonnances spéciales concernant les cotisations d'exercice de certains régimes de retraite des Débitrices » soit sans frais peu importe l'issue;

PERMETTRE aux autorités provinciales concernées par la requête de la Régie de produire leur intervention dans les trois jours du jugement à rendre sur la présente requête.

LE TOUT SANS FRAIS.

Québec, le 2 juillet 2009

Arav, Robillard & Lanier

ARAV, ROBILLARD & LANIER
Avocats de la Régie des rentes du Québec

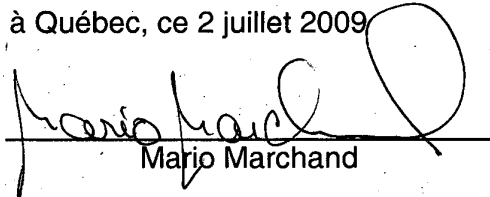
AFFIDAVIT DE MARIO MARCHAND

Je soussigné, Mario Marchand, FSA, FICA, exerçant ma profession d'actuaire à la Régie des rentes du Québec au 2 600 boul. Laurier à Québec, province de Québec, déclare sous serment ce qui suit :

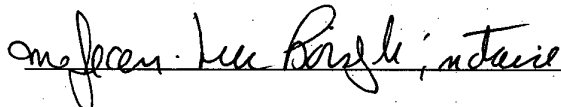
1. Je suis l'actuaire principal et responsable du Bureau du développement des régimes complémentaires de retraite à la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée « la Régie ».
2. J'ai pris connaissance de la présente « Requête de la Régie des rentes du Québec pour directives ».
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

à Québec, ce 2 juillet 2009


Mario Marchand

Déclaré solennellement devant moi à
Québec, ce 2 juillet 2009



Me Jean-Luc Boisjoli, notaire

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-036133-094

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE
et
ABITIBIBOWATER INC.

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
et
BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
et autres
Débitrices
et
ERNST & YOUNG INC.,
Contrôleur

et
RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
REQUÉRANTE

REQUÊTE POUR DIRECTIVES et
AFFIDAVIT

BM-1042
ARAY, ROBILLARD & LAMIEL
2600, boul. Laurier, bureau 501
Québec (Québec) G1V 4T3
Téléphone : 418 657-8702 poste 3038
Télécopieur : 418 643-9590
Procureurs de la Régie des rentes du Québec

Me Louis Robillard